

Règlement sur les frais d'admission et d'inscription

Automne 2024
Hiver 2025
Été 2025

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-94-95)

Entrée en vigueur : 1994

Modifications : Annuelles

Entrée en vigueur : Septembre 2024

Révision : Comité exécutif

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval, articles 67 et 106

Table des matières

Article 1 – Objet 1	
Article 2 – Définitions..... 1	
2.1 Droits de scolarité..... 1	7.1.3 Accès aux services..... 4
2.2 Frais afférents..... 1	7.2 Frais de gestion..... 4
2.3 Frais de gestion..... 1	7.2.1 Champ d'application..... 4
2.4 Frais d'analyse de dossier..... 1	7.2.2 Tarif..... 5
2.5 Frais d'association..... 1	7.3 Frais d'encadrement pédagogique..... 5
2.6 Frais d'encadrement pédagogique..... 1	7.3.1 Programmes coopératifs..... 5
2.7 Droits supplémentaires..... 1	7.3.2 Cours intensifs de langue..... 5
2.8 Activité de recherche et poursuite de la recherche..... 1	7.3.4 Programmes intensifs spéciaux..... 5
2.9 Frais technologiques..... 1	7.4 Frais technologiques..... 5
2.10 Frais de laissez-passer universitaire de transport en commun..... 1	7.4.1 Champ d'application..... 5
Article 3 – Frais d'analyse de dossier..... 2	7.4.2 Tarif..... 5
Article 4 – Droits de scolarité – Étudiantes et étudiants québécois 2	7.5 Frais de laissez-passer universitaire de transport en commun..... 5
4.1 Premier cycle, cycle préuniversitaire, études libres et programmes courts aux trois cycles..... 2	Article 8 – Paiement des droits et des frais..... 5
4.1.1 Sessions d'automne et d'hiver..... 2	8.1 Inscription..... 5
4.1.2 Session d'été..... 2	8.2 Établissement des droits et des frais..... 6
4.2 Programmes de maîtrise et de doctorat..... 2	8.3 Modalités de paiement..... 6
4.2.1 Droits généraux..... 2	8.3.1 Sessions d'automne et d'hiver et première période d'inscription à la session d'été..... 6
4.2.2 Activité de recherche et poursuite de la recherche..... 2	8.3.2 Pour toute autre inscription durant l'année..... 6
4.2.7 Dépôt de mémoire ou de thèse..... 3	8.4 Dates de facturation..... 6
4.3 Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine (résidence) ou au doctorat en médecine dentaire..... 3	8.5 Modalités de paiement..... 6
Article 5 – Droits de scolarité – Étudiantes et étudiants canadiens, non-résidents du Québec..... 3	8.6 Frais d'administration..... 6
5.2 Droits supplémentaires..... 3	8.7 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux études postérieures au doctorat en médecine et au programme de résidence en chirurgie buccale et maxillo-faciale..... 6
5.2.1 Premier, deuxième et troisième cycles..... 3	8.8 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux programmes de résidence postérieurs au doctorat en médecine dentaire..... 6
5.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche..... 3	8.9 Solde de primes impayées en vertu d'un régime d'assurance collective..... 6
5.4 Formation à distance..... 3	Article 9 – Pénalités..... 7
Article 6 – Droits de scolarité – Étudiantes et étudiants de l'international..... 3	9.1 Relatives à l'inscription..... 7
6.2 Droits supplémentaires..... 3	9.2 Relatives au refus d'un chèque..... 7
6.2.1 Premier cycle..... 3	9.3 Relatives au défaut de paiement des droits et frais exigibles..... 7
6.2.2 Deuxième cycle..... 3	9.3.1 Délivrance de relevés de notes ou de diplômes..... 7
6.2.3 Troisième cycle..... 3	9.3.2 Réinscription à l'Université..... 7
6.2.4 Activité de recherche et poursuite de la recherche..... 4	9.3.3 Réadmission à l'Université..... 7
6.2.5 Moniteurs cliniques..... 4	Article 10 – Remboursement ou annulation des droits, des frais de cotisation et des dons..... 7
6.3 Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiantes et étudiants de l'international..... 4	10.1 Abandon total..... 7
6.3.1 Adhésion obligatoire..... 4	10.2 Abandon partiel..... 8
Article 7 – Autres frais..... 4	10.3 Frais d'association..... 8
7.1 Frais afférents..... 4	10.4 Don à l'Université Laval..... 8
7.1.1 Champ d'application..... 4	Article 11 – Responsabilités..... 8
7.1.2 Tarif..... 4	11.1 Application..... 8
	11.2 Modifications..... 8

Règlement sur les frais d'admission et d'inscription

Approuvé par le Conseil d'administration de l'Université Laval le 18 mai 1994 (CA-94-95) et modifié par les résolutions suivantes : CE-95-318, CE-96-12, CE-96-221, CA-96-6, CE-97-37, CA-98-68, CE-98-272, CA-99-24, CE-99-218, CA-2000-31, CE-2000-280, CA-2002-69, CE-2002-236, CE-2003-9, CE-2003-206, CE-2003-82, CA-2003-63, CE-2003-388, CA-2004-42, CA-2004-72, CE-2005-31, CA-2005-44, CE-2005-148, CA-2005-79, CE-2007-116, CA-2007-40, CA-2007-66, CE-2007-401, CA-2008-192, CE-2008-43, CE-2008-169, CE-2008-170, CE-2009-153, CE-2009-209, CE-2009-274, CE-2010-166, CE-2010-135, CE-2010-312, CE-2011-166, CE-2012-124, CE-2012-407, CE-2013-42, CA-2013-75, CA-2014-88, CA-2015-113, CA-2015-114, CE-2015-302, CE-2015-371, CA-2016-69, CA-2016-70, CE-2016-151, CE-2016-316, CA-2017-62, CA-2018-82, CA-2018-166, CA-2019-29, CA-2019-99, CA-2020-16, CA-2020-34, CGC-2020-75, CA-2020-70, CE-2020-154, CE-2020-202, CA-2021-75, CA-2021-96, CE-2021-110, CE-2021-218, CA-2022-43; CE-2022-82; CA-2023-25; CA-2023-52; CA-2023-53, CA-2024-2, CA-2024-38 et CA-2024-84.

Les conditions et tarifs indiqués dans ce règlement sont ceux en vigueur pour les sessions d'automne 2023, d'hiver et d'été 2024; l'Université Laval se réserve le droit de les modifier sans préavis.

Article 1 – Objet

- 1.1 Le Règlement sur les frais d'admission et d'inscription à l'Université Laval a pour objet d'établir l'ensemble des tarifs s'appliquant aux étudiantes et étudiants, les modalités de leur perception et de leur remboursement ainsi que les pénalités applicables en cas de défaut de paiement.

Article 2 – Définitions

2.1 Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont les droits généraux exigés pour avoir le statut d'étudiant de l'Université. Peuvent s'ajouter, le cas échéant, des droits particuliers associés à l'application de dispositions du régime des études.

2.2 Frais afférents

Les frais afférents sont les frais obligatoires imposés par l'Université permettant le maintien des services para-universitaires offerts par l'Université.

2.3 Frais de gestion

Les frais de gestion sont les frais administratifs obligatoires imposés par l'Université pour assurer la gestion du dossier étudiant.

2.4 Frais d'analyse de dossier

Les frais d'analyse de dossier sont les frais encourus lors de l'ouverture, de la réouverture et de l'étude d'un dossier en vue d'une admission.

mod. CA-2004-72

2.5 Frais d'association

Les frais d'association sont les cotisations à une association étudiante accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ou en vertu d'un règlement de l'Université.

2.6 Frais d'encadrement pédagogique

Les frais d'encadrement pédagogique sont les frais exigés à l'occasion de l'inscription à des activités de formation requérant des ressources additionnelles exceptionnelles.

mod. CA-2004-72

2.7 Droits supplémentaires

Il s'agit de frais supplémentaires établis par le ministère de l'Enseignement supérieur et par l'Université Laval s'ajoutant aux droits de scolarité des étudiants de l'international et des étudiants canadiens, non-résidents du Québec.

mod. CA-2004-72

2.8 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les activités de recherche prévues dans la description des programmes sont à temps partiel ou à temps complet. Une fois ces activités de recherche payées, la personne qui désire poursuivre sa recherche s'inscrit en poursuite de la recherche et est considérée à temps complet.

mod. CE-2009-209

2.9 Frais technologiques

Les frais technologiques sont des frais administratifs obligatoires imposés par l'Université pour assurer la modernisation des systèmes liés aux études.

aj. CA-2005-44; mod. CE-2013-42; CE-2021-110

2.10 Frais de laissez-passer universitaire de transport en commun

Les frais de laissez-passer universitaire de transport en commun sont les frais obligatoires imposés à certains groupes d'étudiants par l'Université permettant aux étudiants visés un accès illimité aux services de transport du Réseau de transport de la Capitale (RTC) et de la Société de transport de Lévis (STLévis) en conformité avec les lois applicables.

aj. CA-2019-29

Article 3 – Frais d'analyse de dossier

3.1 Les frais d'analyse de dossier sont de 97\$ \$ aux fins d'admission à la session d'automne 2024 et ils sont de 99,50 \$ à compter de l'admission à la session d'hiver 2025. Ils ne sont pas remboursables. Ils s'appliquent au dépôt d'une demande d'admission à un programme, à des activités de cycle préuniversitaire et aux études libres.

Les frais d'analyse de dossier au dépôt d'une demande de changement de programme sont de 22,50 \$ aux fins d'admission à la session d'automne 2024 et ils sont de 23 \$ à compter de l'admission à la session d'hiver 2025. Ils ne sont pas remboursables. Ils s'appliquent également à une demande de passage des études libres à un programme.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CE-2009-209; CE-2010-135; CE-2011-166; CE-2012-407; CA-2013-75; CA-2014-88; CA-2015-114; CA-2016-70; CA-2017-63; CA-2018-82; CA-2019-99; CA-2020-70; CA-2021-96; CA-2022-43; CA-2023-53; CA-2024-84

3.2 La modification d'une demande d'admission à un programme et la modification d'une demande de changement de programme pour une même session n'entraînent pas de frais d'analyse de dossier.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CA-2018-82

3.3 Le Bureau du registraire peut exempter certaines catégories de candidats et d'étudiants du paiement de frais d'analyse de dossier, notamment lors du report d'une demande d'admission d'une candidate ou d'un candidat de l'international.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CE-2010-135

3.4 Les frais d'analyse de dossier sont de 22,50 \$ aux fins d'admission à la session d'automne 2024 et ils sont de 23 \$ à compter de l'admission à la session d'hiver 2025 pour la réouverture du dossier de l'étudiant ou de l'étudiante qui omet de s'inscrire à des activités de son programme durant trois sessions consécutives.

mod. CA-2004-72; CE-2009-153; CE-2010-135; CE-2011-166; CE-2012-407; CA-2013-75; CA-2014-88; CA-2015-114; CA-2016-70; CA-2017-63; CA-2018-82; CA-2019-99; CA-2020-70; CA-2021-96; CA-2022-43; CA-2023-53; CA-2024-84

Article 4 – Droits de scolarité – Étudiantes et étudiants québécois

4.1 Premier cycle, cycle préuniversitaire, études libres et programmes courts aux trois cycles

mod. CE-2009-209

4.1.1 Sessions d'automne et d'hiver

Les droits de scolarité sont de 98,91\$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

mod. CA-2004-72

4.1.2 Session d'été

Les droits de scolarité sont de 98,91\$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

4.2 Programmes de maîtrise et de doctorat

4.2.1 Droits généraux

4.2.1.1 Sessions d'automne et d'hiver

Les droits de scolarité sont de 98,91\$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

mod. CE-2002-236; CE-2003-9; CE-2003-388; CA-2004-72; CE-2009-209

4.2.1.2 Session d'été

Les droits de scolarité sont de 98,91\$ le crédit jusqu'à concurrence du nombre total de crédits d'inscription. Ils sont facturés chaque session.

4.2.2 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les droits de scolarité des personnes inscrites à des activités de recherche à temps partiel sont facturés selon le nombre de crédits inscrits.

Les droits de scolarité des personnes inscrites à des activités de recherche à temps complet sont facturés selon la répartition du nombre de crédits du mémoire ou de la thèse prévue au programme.

Les droits de scolarité des personnes inscrites en poursuite de la recherche sont établis de la manière suivante :

– à la maîtrise

- 108 \$ pour la première session d'inscription en poursuite de la recherche;
- 334 \$ pour chaque session subséquente.

– au doctorat

- 108 \$ par session pour les deux premières sessions d'inscription en poursuite de la recherche;
- 334 \$ pour chaque session subséquente.

Ces droits s'appliquent à chaque session d'inscription au-delà de la session où l'étudiant ou l'étudiante a payé en totalité les crédits des activités de recherche prévues dans la description de son programme.

L'inscription à des crédits de cours, en plus de l'inscription en poursuite de la recherche, entraîne l'imposition de droits additionnels au tarif des droits par crédit.

mod. CE-2009-209

4.2.3 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

4.2.4 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

4.2.5 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

4.2.6 (Article abrogé par la résolution CE-2009-274.)

4.2.7 Dépôt de mémoire ou de thèse

La personne inscrite à l'activité TRE-7802 « Thèse ou mémoire déposé pour évaluation » est considérée à temps complet. L'inscription n'entraîne pas de droits de scolarité, mais le paiement des frais afférents, des frais de gestion, des frais technologiques et des frais de laissez-passer universitaire de transport en commun au tarif des études à temps complet soit pour l'équivalent de 12 crédits.

La réinscription au programme exigée de la personne bénéficiant d'un droit de reprise de son mémoire de maîtrise ou de sa thèse de doctorat après évaluation entraîne l'imposition des droits applicables à l'étudiant ou l'étudiante.

mod. CE-2003-206; CE-2009-209; CE-2009-274; CA-2019-29

4.3 Programmes d'études postérieures au doctorat en médecine (résidence) ou au doctorat en médecine dentaire

4.3.1 Les droits de scolarité sont de 98,91 \$ le crédit.

4.3.2 Aux fins du calcul des droits de scolarité, l'année complète d'inscription dans un programme d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire comporte 52 crédits.

4.3.3 Chaque semaine de stage comptant un minimum de trois jours constitue une semaine complète valant un crédit aux fins de déterminer les droits de scolarité d'une personne inscrite à temps partiel, de même que pour fixer le remboursement des droits de scolarité.

mod. CA-2000-31

Article 5 – Droits de scolarité – Étudiantes et étudiants canadiens, non-résidents du Québec

5.1 À l'exception des cas d'exemptions prévus par le ministère de l'Enseignement supérieur, les droits de scolarité des étudiants canadiens, non-résidents du Québec, se composent de deux parties distinctes : d'une part, les droits généraux applicables aux étudiants québécois, tels qu'ils sont fixés à l'article 4 et, d'autre part, des droits supplémentaires exigés par le ministère de l'Enseignement supérieur.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

5.2 Droits supplémentaires**5.2.1 Premier, deuxième et troisième cycles**

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale par session. Ils sont de 209,81 \$ le crédit. Ces droits s'appliquent à toute inscription faite dans les circonstances décrites à l'article 4.2.1. L'article 4.2.7 s'applique aux étudiantes et étudiants canadiens, non-résidents du Québec.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

5.2.2 (Article abrogé par la résolution CE-2015-302.)

5.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les droits supplémentaires prévus à l'article 5.2.1 s'appliquent aux personnes inscrites à des activités de recherche.

Les droits de scolarité des activités de recherche et de la poursuite de la recherche sont les mêmes que ceux indiqués aux articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.2.

mod. CE-2009-209

5.4 Formation à distance

5.4.1 (Article abrogé par la décision CGC-2020-75.)

5.4.2 (Article abrogé par la décision CGC-2020-75.)

Article 6 – Droits de scolarité – Étudiantes et étudiants de l'international

6.1 À l'exception des cas d'exemptions prévus par le ministère de l'Enseignement supérieur, les droits de scolarité des étudiants de l'international se composent de deux parties distinctes : d'une part, les droits généraux applicables aux étudiants québécois, tels qu'ils sont fixés à l'article 4 et, d'autre part, des droits supplémentaires exigés par le ministère de l'Enseignement supérieur ou l'Université Laval.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302

6.2 Droits supplémentaires**6.2.1 Premier cycle**

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale. Pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été, les droits supplémentaires sont de 752,40 \$ le crédit.

mod. CA-2004-72; CA-2020-16; CA-2020-139; CE-2022-82; CA-2023-25; CA-2024-2

6.2.2 Deuxième cycle

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale. Pour les programmes avec recherche, ils sont de 578,42 \$ le crédit pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été alors qu'ils sont de 752,40 \$ le crédit pour les programmes sans recherche. Ces droits s'appliquent à toute inscription faite dans les circonstances décrites à l'article 4.2.1. L'article 4.2.7 s'applique aux étudiantes et étudiants de l'international.

mod. CA-2004-72; CA-2008-192; CA-2018-166; CA-2020-16; CA-2020-139; CE-2022-82; CA-2023-25; CA-2024-2

6.2.3 Troisième cycle

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables aux étudiants québécois et ne comportent pas de limite maximale. Ils sont de 509,08 \$ le crédit pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Ces droits s'appliquent à toute inscription faite dans les circonstances décrites à l'article 4.2.1. L'article 4.2.7 s'applique aux étudiantes et étudiants de l'international.

mod. CA-2004-72

6.2.4 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Les droits supplémentaires prévus à l'article 6.2.2 et 6.2.3 s'appliquent aux personnes inscrites à des activités de recherche.

Des droits supplémentaires de 175 \$ par session s'ajoutent à ceux prévus à l'article 4.2.2 pour les personnes inscrites en poursuite de la recherche.

mod. CA-2004-72; CE-2009-209

6.2.5 Moniteurs cliniques

Les droits supplémentaires s'ajoutent aux droits généraux applicables à l'article 4.3. Ils sont de 208,75 \$ le crédit pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été.

aj. CE-2020-154; mod. CE-2021-218

6.3 Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiantes et étudiants de l'international

6.3.1 Adhésion obligatoire

Les étudiantes et étudiants de l'international inscrits à l'Université Laval doivent **obligatoirement** adhérer au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation proposé par l'Université.

Pour être dispensée du régime obligatoire, la personne doit démontrer, dans les délais requis et à la satisfaction de l'Université, qu'elle répond à une des exemptions prévues. Elle doit présenter au Bureau du registraire les documents exigés avant le 30 septembre pour la session d'automne, le 31 janvier pour la session d'hiver et le 31 mai pour la session d'été.

6.3.2. (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

6.4 (Article abrogé par la décision CGC-2020-75.)

6.4.1 (Article abrogé par la décision CGC-2020-75.)

6.4.2 (Article abrogé par la décision CGC-2020-75.)

Article 7 – Autres frais

7.1 Frais afférents

7.1.1 Champ d'application

Les frais afférents s'appliquent aux personnes inscrites aux programmes de premier, de deuxième ou de troisième cycle (y compris les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire), aux étudiants libres, aux auditeurs et aux personnes inscrites aux activités du cycle préuniversitaire. Ils ne s'appliquent pas aux activités de formation non créditées.

mod. CE-2009-209; CE-2009-274

7.1.2 Tarif

Le tarif est calculé par session sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais afférents se fait sur une base annuelle au montant de 476,84 \$.

mod. CE-2012-124; CA-2020-34; CA-2021-75; CA-2022-43; CA-2023-52; CA-2024-38

7.1.2.1 Sessions d'automne et d'hiver

La cotisation obligatoire est de 14,47 \$ du crédit jusqu'à un montant maximal de 173,64 \$.

mod. CA-2003-63; CA-2004-42; CA-2005-79; CA-2007-40; CE-2008-169; CA-2020-34; CE-2010-166; CA-2018-82; CA-2021-75; CA-2022-43; CA-2023-52; CA-2024-38

7.1.2.2 Session d'été

La cotisation obligatoire est de 7,35 \$ du crédit jusqu'à un montant maximal de 88,20 \$.

mod. CA-2003-63; CA-2004-42; CA-2005-79; CA-2007-40; CE-2008-169; CA-2018-82; CA-2020-34; CA-2021-75; CA-2022-43; CA-2023-52; CA-2024-38

7.1.2.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Pour l'application de cet article, la personne inscrite à une activité de recherche à temps complet ou en poursuite de la recherche est considérée inscrite à 12 crédits.

mod. CE-2009-209

7.1.3 Accès aux services

Le paiement de la cotisation maximale (inscription à temps complet) donne droit à l'inscription au Service des activités sportives, à l'accès à certains programmes du Bureau de la vie étudiante et aux autres services para-universitaires mis à la disposition de la communauté étudiante.

Le paiement d'une cotisation inférieure à la cotisation maximale (inscription à temps partiel) donne droit aux mêmes avantages à l'exclusion de l'inscription au Service des activités sportives. La personne dans ce cas qui désire s'inscrire à ce service doit déboursier la différence entre la cotisation versée et la cotisation maximale, plus les taxes.

L'étudiant ou l'étudiante qui est membre du Service des activités sportives à la session d'hiver et qui ne s'inscrit pas comme étudiant à la session d'été peut renouveler son inscription à ce service pour cette session moyennant une cotisation égale au maximum des frais afférents de la session d'été.

Le Service des activités sportives et le Bureau de la vie étudiante sont autorisés à fixer des frais de participation ou des droits d'entrée à certaines activités particulières.

mod. CA-2002-69; CE-2007-116

7.2 Frais de gestion

7.2.1 Champ d'application

Les frais de gestion s'appliquent aux personnes inscrites aux programmes de premier, de deuxième ou de troisième cycle (y compris les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire), aux étudiants libres, aux auditeurs et aux personnes inscrites aux activités du cycle préuniversitaire. Ils ne s'appliquent pas aux activités de formation non créditées.

mod. CE-2009-209; CE-2009-274

7.2.2 Tarif

Le tarif est calculé par session sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais de gestion se fait sur une base annuelle au montant de 307,32 \$.

mod. CE-2012-124; CA-2020-34

7.2.2.1 Sessions d'automne et d'hiver

La cotisation obligatoire est de 7,49 \$ le crédit, jusqu'à un montant maximal de 112,35 \$.

mod. CA-2007-66; CE-2010-166; CA-2020-34

7.2.2.2 Session d'été

La cotisation obligatoire est de 4,59 \$ le crédit, jusqu'à un montant maximal de 68,85 \$.

mod. CA-2007-66; CE-2010-166; CA-2020-34

7.2.2.3 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Pour l'application de cet article, la personne inscrite à une activité de recherche à temps complet ou en poursuite de la recherche est considérée inscrite à 12 crédits.

aj. CA-2002-69; mod. CE-2009-209

7.3 Frais d'encadrement pédagogique

7.3.1 Programmes coopératifs

Les frais d'encadrement pédagogique applicables aux personnes inscrites à des activités de stage à temps complet dans les programmes coopératifs et dans les profils coopératifs sont de 250 \$ par session.

mod. CE-2003-82

7.3.2 Cours intensifs de langue

Des frais d'encadrement pédagogique s'appliquent aux personnes inscrites aux cours intensifs de langue à l'École de langues. Ils varient selon la catégorie d'étudiants et la session d'inscription.

mod. CA-2004-72

7.3.3 (Article abrogé par la résolution CE-2009-274.)

7.3.4 Programmes intensifs spéciaux

Des frais d'encadrement pédagogique s'appliquent aux étudiantes et étudiants inscrits à un programme intensif élaboré pour une cohorte particulière et exigeant un régime pédagogique adapté. Ils sont déterminés, dans chaque cas, par le Comité exécutif.

aj. CA-2004-72

7.4 Frais technologiques

7.4.1 Champ d'application

Les frais technologiques s'appliquent aux personnes inscrites aux programmes de premier, de deuxième ou de troisième cycle (y compris les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire), aux étudiants libres, aux auditeurs et aux personnes inscrites aux activités du cycle préuniversitaire. Ils ne s'appliquent pas aux activités de formation non créditées.

aj. CE-2005-148; mod. CE-2009-209; CE-2009-274

7.4.2 Tarif

Le tarif est calculé par session sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais se fait sur une base annuelle au montant de 306,28 \$.

mod. CA-2021-75; CE-2021-110; CA-2022-43; CA-2023-52; CA-2024-38

7.4.2.1 Sessions d'automne et d'hiver

La cotisation obligatoire est de 6,97 \$ le crédit jusqu'à un montant maximal de 104,55 \$.

Session d'été

La cotisation obligatoire est de 5,50 \$ le crédit jusqu'à un montant maximal de 82,50 \$.

aj. CE-2005-148; mod. CE-2008-170; CE-2013-42; CA-2014-87; CA-2015-113; CA-2016-69
CA-2021-75; CA-2021-110; CA-2022-43; CA-2023-52; CA-2024-38

7.4.2.2 Activité de recherche et poursuite de la recherche

Pour l'application de cet article, la personne inscrite à une activité de recherche à temps complet ou en poursuite de la recherche est considérée inscrite à 12 crédits.

aj. CE-2005-148; mod. CE-2009-209

7.5 Frais de laissez-passer universitaire de transport en commun

Les frais de laissez-passer universitaire de transport en commun sont de 38,39 \$ par mois et sont calculés chaque session d'automne et d'hiver sauf pour les programmes d'études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire pour lesquels le calcul des frais se fait sur une base de 8 mois au montant de 307,12 \$.

aj. CA-2019-29; mod. CA-2021-75

Article 8 – Paiement des droits et des frais

8.1 Inscription

L'obligation de s'inscrire chaque session avant la date limite d'inscription, conformément aux dispositions du Règlement des études pour avoir le statut d'étudiant de l'Université Laval, s'applique indépendamment des modalités de paiement des droits de scolarité et autres frais d'inscription choisies par l'étudiant ou l'étudiante.

8.2 Établissement des droits et des frais

Les droits de scolarité et les autres frais sont établis chaque session par le Service des finances et sont facturés aux étudiants par le Bureau du registraire.

8.3 Modalités de paiement**8.3.1 Sessions d'automne et d'hiver et première période d'inscription à la session d'été**

L'étudiant ou l'étudiante peut acquitter ses droits de scolarité et ses autres frais lors de son inscription ou en différer le paiement en tout ou en partie.

La personne qui décide de différer le paiement des droits de scolarité et des autres frais, doit acquitter le solde dû au plus tard le 15 octobre à la session d'automne, au plus tard le 15 février à la session d'hiver et au plus tard le 15 juin dans le cas d'une inscription faite au cours de la première période d'inscription à la session d'été.

mod. CE-2008-43; CE-2020-202

8.3.2 Pour toute autre inscription durant l'année

La personne doit acquitter ses droits de scolarité et autres frais en totalité 15 jours après le dépôt de la facture à son dossier étudiant sur Capsule.

mod. CE-2008-43

8.3.3 (Article abrogé par la résolution CE-2018-306.)**8.4 Dates de facturation**

Le Bureau du registraire dépose sur Capsule une facture dans le dossier de la personne n'ayant pas acquitté la totalité de ses droits de scolarité et autres frais à la fin de la période d'inscription des sessions d'automne et d'hiver et à la fin de la première période d'inscription à la session d'été.

Ces factures sont déposées vers le 20 septembre pour la session d'automne, vers le 28 janvier pour la session d'hiver, vers le 20 mai pour la session d'été.

Pour toute autre période d'inscription à la session d'été, la facture est déposée dès l'inscription.

mod. CE-2008-43 mod. CE-2003-82

8.5 Modalités de paiement

Les droits et frais peuvent être acquittés :

- auprès des institutions financières selon les modalités en vigueur (paiement en ligne sur le site Web de l'institution financière canadienne, quichet automatique, etc.);
- par chèque ou par mandat-poste fait à l'ordre de l'Université Laval;
- par carte de débit.

8.6 Frais d'administration

Tout solde non acquitté le 15 octobre à la session d'automne, le 15 février à la session d'hiver ou le 15 juin, à la première période d'inscription à la session d'été entraîne des frais d'administration fixés à 3 % du solde dû à ces dates.

Pour toute autre période d'inscription à la session d'été, les frais d'administration fixés à 3 % du solde dû s'appliquent à la date limite de paiement inscrite sur la facture.

mod. CE-2008-43; CE-2020-202

8.7 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux études postérieures au doctorat en médecine et au programme de résidence en chirurgie buccale et maxillo-faciale

Les droits applicables à une inscription à une année complète d'études sont facturés le 31 août de chaque année et payables en un seul versement le 30 septembre de chaque année. L'entente conclue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec prévoit que l'Université facture au résident ou à la résidente une partie des droits de scolarité à assumer, soit 700 \$ par année universitaire ou, dans le cas des résidentes et résidents inscrits à temps partiel, le montant proportionnel établi.

Tout solde non acquitté au 30 septembre entraîne des frais d'administration fixés à 3 % du solde dû à l'expiration de ce délai.

mod. CE-2000-280; mod. CE-2012-124

8.8 Modalités de paiement des droits et des frais s'appliquant aux programmes de résidence postérieurs au doctorat en médecine dentaire

Les droits applicables à une inscription à une année complète d'études sont facturés le 31 août de chaque année et payables en un seul versement le 30 septembre de chaque année.

Tout solde non acquitté le 30 septembre entraîne des frais d'administration fixés à 3 % du solde dû à l'expiration de ce délai.

mod. CE-2000-280; mod. CE-2009-274; mod. CE-2012-124

8.9 Solde de primes impayées en vertu d'un régime d'assurance collective

Tous les versements effectués au Service des finances par un étudiant ou une étudiante ou à son acquit aux fins d'acquitter les frais prévus au présent règlement seront imputés en priorité à ces frais facturés au cours d'une session antérieure. Le reliquat, s'il en est, sera imputé à tout solde impayé des primes ayant été facturées au cours d'une session antérieure et dues par l'étudiant ou l'étudiante en vertu du régime d'assurance collective auquel il ou elle a adhéré en sa qualité de membre, le cas échéant, de la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) ou l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (AELIÉS).

aj. CE-2016-151

Article 9 – Pénalités

9.1 Relatives à l'inscription

Toute demande d'inscription faite après la fin de la période d'inscription peut être refusée par le ou la registraire de l'Université, qui a le mandat d'évaluer les raisons invoquées par le ou la retardataire et peut imposer une pénalité de 25 \$ à la personne qui s'inscrit entre la date du début des cours et celle de la fin de la période de modification du choix de cours et de 50 \$ à la personne qui s'inscrit après la fin de la période de modification du choix de cours.

9.2 Relatives au refus d'un chèque

Tout refus de chèque par une institution financière entraîne des frais d'administration de 30 \$ payables par carte de débit ou par chèque visé, dans les 10 jours de la date d'envoi, par l'Université, de l'avis informant la personne intéressée du refus du chèque. Le paiement des droits et des frais de session impayés demeure régi par les dispositions de l'article 8.

mod. CE-2007-116

9.3 Relatives au défaut de paiement des droits et frais exigibles

9.3.1 Délivrance de relevés de notes ou de diplômes

Sous réserve du droit à une transcription écrite et intelligible d'un renseignement nominatif contenu au dossier de l'étudiant ou l'étudiante conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Université ne délivre ni relevé de notes, ni diplôme à la personne qui n'a pas acquitté intégralement les droits et frais exigibles pour tous les programmes d'études qu'elle a fréquentés, et ce, à la date ultime de paiement stipulée à l'article 8.3.1 ou 8.3.2. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas des études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire.

L'Université ne délivre ni relevé de notes, ni diplôme à la personne qui n'a pas acquitté intégralement au Service des résidences les paiements du loyer d'une session antérieure ou autres frais exigibles. Le Service des résidences transmet la liste des étudiantes et étudiants en défaut de paiement au Bureau du registraire.

aj. CA-2004-72; mod. CE-2007-116

9.3.2 Réinscription à l'Université

Aucune inscription à titre d'étudiant dans les registres de l'Université, pour une session donnée, n'est autorisée à l'endroit d'une personne qui n'a pas acquitté intégralement tous les droits et frais exigibles. Dans le cas des études postérieures au doctorat en médecine ou au doctorat en médecine dentaire, l'interdiction de réinscription s'applique au cours du mois de mars suivant le défaut de paiement. L'interdiction de s'inscrire s'applique en outre à la personne qui n'a pas acquitté les frais et les débours auxquels elle a été condamnée en vertu du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval.

mod. CE-2015-371

9.3.3 Réadmission à l'Université

Une personne qui dépose une demande d'admission à l'Université et qui est débitrice d'un solde de droits et de frais exigibles en vertu du présent règlement se verra refuser le droit de s'inscrire.

9.4 (Article abrogé par la résolution CE-2018-306.)

Article 10 – Remboursement ou annulation des droits, des frais de cotisation et des dons

10.1 Abandon total

10.1.1 L'Université rembourse entièrement les droits de scolarité, les frais afférents, les frais de gestion, les frais technologiques et les frais de laissez-passer universitaire de transport en commun à la personne qui abandonne tous ses cours et quitte l'Université au plus tard à la fin de la deuxième semaine de cours d'une session régulière, ou pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité. À la session d'été, c'est la fin de la période de modification du choix de cours, tel qu'elle est fixée par le ou la registraire, qui détermine la date d'échéance du droit au remboursement total des droits et des frais versés par l'étudiante ou l'étudiant.

Dans le cas des programmes de français langue étrangère, à la session d'été, l'Université retient 100 \$ sur les frais d'encadrement pour un abandon avant le début des cours et le montant total des frais d'encadrement pour un abandon avant la fin de la période de modification du choix de cours, telle qu'elle est fixée par le ou la registraire.

aj. CE-2007-401; mod. CE-2009-274; CE-2010-312; CA-2019-29

10.1.2 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

10.1.3 (Article abrogé par la résolution CA-2004-72.)

10.1.4 L'Université rembourse 75 % des droits de scolarité, des frais afférents, des frais de gestion, des frais technologiques et des frais de laissez-passer universitaire de transport en commun à la personne qui, pour des raisons impératives indépendantes de sa volonté (décès, maladie), abandonne officiellement tous ses cours et quitte l'Université après la fin de la deuxième semaine de cours, mais avant la fin de la sixième semaine de cours d'une session régulière, ou pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité. Le formulaire d'avis d'abandon doit parvenir au Bureau du registraire avant la date officielle de la fin de la session tel que prévu au calendrier universitaire, excluant la période d'examen.

mod. CA-2004-72; CE-2015-302; CA-2019-29

10.1.5 L'analyse de l'admissibilité au remboursement des droits versés à la suite de l'abandon total des études est de la responsabilité du Bureau du registraire. Il est conditionnel à la réception, à ce service, d'un formulaire d'avis d'abandon total accompagné des pièces justificatives, qui peut provenir de l'étudiant ou l'étudiante, du directeur ou de la directrice du programme.

mod. CA-2004-72

10.2 Abandon partiel

10.2.1 L'Université rembourse les droits de scolarité, les frais afférents, les frais de gestion, les frais technologiques et les frais de laissez-passer universitaire de transport en commun versés en trop lorsque, au terme de la deuxième semaine de cours d'une session régulière, ou pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité ou, le cas échéant, au terme de la période de modification du choix de cours de la session d'été, l'étudiant ou l'étudiante a modifié à la baisse le nombre de ses crédits d'inscription. Le remboursement des droits et des frais versés à la suite de l'abandon partiel de cours est de la responsabilité du Bureau du registraire qui détermine le montant à rembourser à partir de l'information reçue.

mod. CA-2019-29

10.2.2 L'Université rembourse 75 % des droits de scolarité, des frais afférents, des frais de gestion, des frais technologiques et des frais de laissez-passer universitaire de transport en commun à l'étudiante ou l'étudiant qui, pour des raisons impératives indépendantes de sa volonté (décès, maladie), abandonne officiellement un ou plusieurs cours après la fin de la deuxième semaine de cours, mais avant la fin de la sixième semaine de cours d'une session régulière, ou pour une activité qui ne suit pas le calendrier régulier, à la date déterminée au prorata de la durée de l'activité. Le formulaire d'avis d'abandon accompagné des pièces justificatives doit parvenir au Bureau du registraire avant la date officielle de la fin de la session tel que prévu au calendrier universitaire, excluant la période d'examen.

mod. CE-2015-302; CA-2019-29

10.3 Frais d'association

L'Université n'est pas responsable du remboursement des frais perçus au nom des associations étudiantes. Il appartient à l'étudiant ou l'étudiante de s'adresser directement à l'association concernée pour exercer son droit, le cas échéant, au remboursement de sa cotisation.

10.4 Don à l'Université Laval

Le don fait à l'Université Laval peut être remboursé si la demande de remboursement est faite au Bureau du registraire au cours de la session pour laquelle le don a été versé.

Article 11 – Responsabilités

11.1 Application

La responsabilité générale d'application du présent règlement est de la compétence conjointe du directeur ou de la directrice du Service des finances et du ou de la registraire de l'Université.

11.2 Modifications

La modification des droits et des frais inscrits au présent règlement est de la compétence du Comité exécutif dans la mesure où la modification vise à ajuster le tarif des droits ou des frais en fonction de directives gouvernementales.

Le Comité exécutif a aussi le mandat de réviser périodiquement les frais d'encadrement pédagogique et d'apporter au présent règlement toute modification relative aux modalités d'application qu'il comporte, à condition que ces modifications n'imposent pas aux étudiantes et étudiants de nouvelles obligations ou des charges additionnelles.

Publié par le Bureau du secrétaire général

Septembre 2024